



Fiche thématique Protection des animaux

Protection des bovins contre les conditions météorologiques en cas de détention prolongée en plein air

Table des matières

- Définition
- Position du problème
- Besoins des bovins en cas de détention en plein air
- Surfaces minimales sous les abris
- Bases légales

Définitions

Par « détention prolongée en plein air » on entend un **séjour prolongé d'animaux domestiques** sur une **surface clôturée** en plein air. Les animaux y séjournent pendant 24 heures par jour. Cette forme de détention doit être distinguée du pacage ou de la sortie en plein air qui se caractérisent par le fait que les animaux sont rentrés à l'étable chaque jour ou peuvent être mis à l'étable à court terme en cas de besoin.

Par **conditions météorologiques extrêmes**, on entend les périodes de fortes chaleurs et un fort ensoleillement ou un temps à la fois froid, humide et venteux.

Par **bovins**, on entend les animaux domestiqués de l'espèce bovine, y compris les yacks et les buffles (art. 2 al. 3 let. r OPAn)

Position du problème

La détention des bovins en plein air devient de plus en plus fréquente. On voit se multiplier notamment certaines formes de détention au pâturage peu coûteuses en termes d'infrastructures et relativement économes en travail. La détention en plein air répond dans une large mesure aux besoins naturels des bovins (comportement social et de prise de nourriture, mouvement, occupation, stimulations du climat et de l'environnement).

Néanmoins, ces formes de détention peuvent aussi poser des problèmes de protection des animaux si le détenteur a des connaissances insuffisantes sur les exigences spécifiques à respecter et sur les **capacités d'adaptation de ses animaux**. Les situations critiques apparaissent le plus souvent lorsque les animaux sont exposés sans protection à des **conditions météorologiques extrêmes**, tels de forte chaleur et un fort ensoleillement ou, inversement, un temps à la fois froid, humide et venteux. Il arrive aussi que **le sol**, trop sollicité, ne satisfasse plus aux exigences d'une détention conforme à la protection des animaux, car il ne permet plus aux animaux **d'assurer leurs pas** (sol boueux). Enfin

les formes de détention extensive en plein air comportent le risque que **l'on ne s'occupe plus assez des animaux** et qu'ils soient dans une large mesure livrés à eux-mêmes.

Ces considérations sont en principe également valables pour la détention dans les **régions d'estivage**. Cependant, dans ces situations, l'acuité est moins grande car dans les régions d'estivage les animaux disposent généralement de surfaces beaucoup plus vastes. Ces régions offrent normalement suffisamment de structures naturelles, tels des arbres, des buissons et de surplombs rocheux qui permettent aux animaux de réagir aux conditions climatiques et de choisir un endroit qui leur convient. Mais, s'il n'existe pas dans la région d'estivage de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux (art. 36 al. 2 OPAn).

Besoin des bovins en cas de détention en plein air

Les animaux réagissent aux changements des conditions climatiques par des **mécanismes d'adaptation physiologiques** et par leur **comportement**. Lorsqu'il fait chaud, l'animal transpire, boit plus fréquemment, a un rythme respiratoire accéléré ou s'humidifie le corps; toutes ces réactions visent à faire baisser la température du corps. De même les animaux se déplacent vers des endroits ombragés et plus frais ou des endroits où il y a plus de ventilation. Les animaux réagissent au froid en intensifiant leur métabolisme, et, à long terme, par des adaptations morphologiques, telles la croissance de leur pelage et l'accumulation de graisse. Leurs besoins en énergie augmentent et ils ont besoin de plus de nourriture. Pour réduire la déperdition de chaleur, ils recherchent les endroits abrités du vent et évitent les surfaces de repos mouillées et froides. En cas de pluie prolongée ou froide, ils cherchent une protection pour éviter d'être trempés jusqu'à la peau et d'avoir froid. On sait que les périodes de forte chaleur et de fort ensoleillement comme celles où se conjuguent le froid, le vent et l'humidité reviennent toujours. Si les animaux n'ont pas la possibilité de se protéger contre ces conditions météorologiques extrêmes, leur faculté d'adaptation risque d'être sollicitée de manière excessive dans ce genre de situations.

Néanmoins, il n'est pas possible d'indiquer des valeurs limites exactes à partir desquelles il faut permettre à l'animal de se protéger contre des conditions météorologiques extrêmes. L'important c'est de prévenir ces situations, de telle manière que les animaux puissent toujours trouver la protection contre les conditions météorologiques extrêmes s'ils en ont besoin compte tenu des conditions climatiques et de leur état physiologique. On a pu établir que les races dites « rustiques » ont, elles aussi, besoin de protection contre les conditions météorologiques extrêmes.

Les bovins dont le métabolisme est très sollicité (vaches en lactation, bovins subissant un engraissement intensif) sont particulièrement sensibles à la chaleur. Les vaches laitières réagissent par exemple très rapidement à la chaleur par une baisse du rendement laitier. Le bétail bovin est par contre résistant au froid. Les différences peuvent être toutefois importantes suivant l'âge, la race, le pelage ainsi que le mode ou l'intensité de l'exploitation.

Les **exigences auxquelles doivent satisfaire les abris de protection** contre l'humidité accompagnée de froid et les abris de protection contre le chaud sont très différentes. Si les animaux doivent être protégés du froid et de l'humidité, l'abri doit permettre à tous les animaux de se coucher en même temps. Il doit être sec et protégé du vent pour éviter aux animaux d'être mouillés jusqu'à la peau ou transis de froid (art. 36 al. 1 OPAn). Si le sol est trempé ou trop froid, il arrive que les animaux ne s'y couchent plus, ce qui peut conduire à des états d'épuisement. Les jeunes animaux ayant plus besoin de protection que les animaux adultes, il faut veiller à ce que les cabanes pour veaux (p. ex. les igloos) soient richement pourvues de litière en hiver

Dans la conception des abris pour bovins, il est important de veiller à ce que les ouvertures donnant accès à l'abri soient assez grandes pour que les animaux de rang élevé n'empêchent pas l'accès aux animaux de rang inférieur. L'expérience a montré qu'il est le plus judicieux d'installer, particulièrement

pour les animaux à cornes, un abri dont toute la longueur opposée à la direction principale du vent est ouverte.

Si les animaux doivent être protégés du chaud et d'un fort rayonnement solaire, l'abri doit pouvoir donner de l'ombre à tous les animaux en même temps. Il faut qu'il y ait autant de ventilation que possible, ce qui aide les animaux à se protéger des insectes (mouches, moustiques, taons). On privilégiera donc des abris sans parois, des filets qui donnent de l'ombre ou des groupes d'arbres suffisamment grands. Dans certaines circonstances, ces éléments peuvent aussi servir de protection contre le mauvais temps en été. Lorsque des surfaces clôturées ne présentent pas de structures naturelles suffisantes, il faut, en cas de détention durable en plein air, mettre à la disposition des animaux un abri artificiel ou, en cas de conditions climatiques extrêmes, déplacer les animaux vers un lieu abrité (art. 36 al. 1 OPA). Lorsque l'on utilise des protections naturelles, il faut tenir compte de la législation sur la forêt et, lors de l'édification d'un abri, de la législation sur les eaux et de la loi sur l'aménagement du territoire.

Les surfaces clôturées vont généralement de pair avec une forte densité d'animaux de sorte que le **sol** doit satisfaire à des exigences élevées de manière à ne pas devenir boueux. Surtout dans les secteurs où les animaux se tiennent souvent, p. ex. devant le râtelier, l'état du sol ne doit pas porter préjudice aux onglons ou aux sabots (art. 6 al. 3 O animaux de rente et animaux domestiques). La boue mélangée à des excréments et/ou à de l'urine porte particulièrement préjudice à la corne et à la peau. Il faut donc soit renforcer le sol et le nettoyer en ces endroits critiques, soit répartir la charge sur d'autres emplacements, p. ex. en déplaçant régulièrement le râtelier.

En cas de détention en plein air, c'est le plus souvent le pâturage qui assure aux animaux leur apport en nourriture. La couverture herbeuse des prés doit donc être adaptée à la taille du groupe ou, si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés (art. 36 al. 3 OPA). Le fourrage mis à disposition pour compléter le pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés (art. 6 al. 4 O animaux de rente et animaux domestiques). Les besoins en eau des bovins et notamment des vaches en lactation sont élevés. Les bovins doivent avoir accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Si cette règle ne peut pas être respectée dans la région d'estivage, des mesures appropriées doivent être prises pour permettre aux animaux de couvrir leurs besoins en eau (art. 37 al. 2 OPA). En cas de fortes chaleurs, un apport d'eau deux fois par jour risque d'être insuffisant; en ces cas, l'eau doit être mise à disposition en permanence. Les veaux détenus à l'étable ou dans une hutte (igloo) doivent avoir accès à de l'eau en permanence (art. 37 al. 1 OPA).

Il est aussi essentiel de s'occuper suffisamment sur les animaux pour être en mesure de réagir à temps en cas de problèmes. L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être en règle général contrôlés tous les jours (état général et éventuelles blessures, boiteries, diarrhée et autres signes de maladies) (art. 7 al. 1 O animaux de rente et animaux domestiques). Si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître, les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour (art. 7 al. 2). Dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite en fonction des circonstances (art. 7 al. 3 O animaux de rente et animaux domestiques).

Dimensions des abris

Dans la conception des abris pour bovins, il est important de veiller à ce que les ouvertures donnant accès à l'abri soient assez grandes pour que les animaux de rang élevé n'empêchent pas l'accès aux animaux de rang inférieur. Des abris à plusieurs ouvertures sont donc préférables. Un abri bien structuré contribue à éviter les conflits et à assurer de la place également pour les animaux de rang inférieur.

L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques doit permettre à tous les animaux d'y trouver place en même temps. Le tableau ci-dessous indique les surfaces minimales que l'abri doit être en mesure de dispenser aux bovins dans les cas où cet abri ne servirait qu'à la protection contre l'humidité et le froid et non à l'affouragement des animaux (art. 6 al. 1 O animaux de rente et animaux domestiques):

Bovins

	Veaux		Jeunes animaux				Vaches et génisses en état de gestation avancée ¹⁾ hauteur au garrot		
	jusqu'à 3 semaines	4 semaines jusqu'à 4 mois	jusqu'à 200 kg	200 à 300 kg	300 à 400 kg	plus de 400 kg	125 ± 5 cm	135 ± 5 cm	145 ± 5 cm
Aire de repos avec litière par animal, m²	0,9	1,0 - 1,3 ²⁾	1,6	1,8	2,2	2,7	3,6	4,0	4,5

1) Par état de gestation avancée, on entend l'état des vaches et des génisses dans les deux derniers mois qui précèdent le vêlage.

2) Suivant l'âge et la taille des veaux.

Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux (art. 6 al. 2 O animaux de rente et animaux domestiques).

Législation:

Ordonnance sur la protection des animaux (OPAn), Ordonnance d' OSAV sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (suivant O animaux de rente et animaux domestiques)

Art. 2 OPAn

Définition

3. Au sens de la présente ordonnance, on entend par:: Bovins: les animaux domestiqués de l'espèce bovine, y compris les yacks et les buffles;

Art. 6 OPAn

Protection contre les conditions météorologiques

Le détenteur veille à fournir la protection nécessaire aux animaux qui ne peuvent s'adapter aux conditions météorologiques.

Art. 7 OPAn

Logements, enclos, sols

1. Les logements et les enclos doivent être construits et équipés de façon à ce que:
 - a. le risque de blessure pour les animaux soit faible;
 - b. les animaux ne soient pas atteints dans leur santé, et
 - c. les animaux ne puissent pas s'en échapper.
2. Les logements et les enclos doivent être construits, équipés et pourvus d'un espace suffisant de façon à ce que les animaux puissent y exprimer les comportements propres à l'espèce.
3. La nature des sols ne doit pas présenter de risque pour la santé des animaux.

Art. 36 OPAn

Détention prolongée en plein air

1. Les animaux domestiques ne doivent pas être exposés longtemps et sans protection à des conditions météorologiques extrêmes. Si les animaux ne sont pas reconduits à l'étable lors de conditions météorologiques extrêmes, ils doivent avoir accès à un abri naturel ou artificiel adéquat où ils puissent se réfugier tous ensemble et en même temps, et se protéger de la pluie, du vent et d'un fort ensoleillement. Les animaux doivent disposer d'une place de repos suffisamment sèche.
2. S'il n'existe pas dans la région d'estivage de protection adaptée contre les conditions météorologiques extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour satisfaire les besoins de repos et de protection des animaux.
3. La couverture herbeuse des prés doit être adaptée à la taille du groupe. Si ce n'est pas le cas, il faut que les animaux reçoivent un supplément d'aliments appropriés.

Art. 37 OPAn

Alimentation des bovins

1. Les veaux détenus à l'étable ou dans une hutte (igloo) doivent avoir accès à de l'eau en permanence.
2. Les autres bovins doivent avoir accès à de l'eau au moins deux fois par jour. Si cette règle ne peut pas être respectée dans la région d'estivage, des mesures appropriées doivent être prises pour permettre aux animaux de couvrir leurs besoins en eau.
3. Les veaux doivent recevoir une quantité d'aliments permettant de couvrir leurs besoins en fer.

4. Les veaux âgés de plus de deux semaines doivent pouvoir consommer à volonté du foin, du maïs ou un autre fourrage approprié afin de couvrir leurs besoins en fibres. La paille comme seul fourrage grossier n'est pas réputée être un aliment adéquat.
5. Il est interdit de mettre une muselière aux veaux.

Art. 6 O animaux de rente et animaux domestiques Exigences applicables aux abris, aux sols et au fourrage

1. L'abri servant de protection contre les conditions météorologiques doit permettre à tous les animaux d'y trouver place en même temps. L'annexe 2, tableaux 1 à 3, indique la surface minimale que l'abri doit être en mesure de dispenser aux bovins, aux moutons et aux chèvres dans le cas où cet abri ne servirait qu'à la protection contre l'humidité et le froid et non à l'affouragement des animaux.
2. Dans les régions d'estivage, si la surface exigée sous l'abri ne peut pas être atteinte et que les conditions météorologiques sont extrêmes, des mesures appropriées doivent être prises pour répondre au besoin de repos et de protection des animaux. Les veaux doivent recevoir une quantité d'aliments permettant de couvrir leurs besoins en fer.
3. Le sol des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne doit pas être boueux ni fortement souillé par des excréments ou de l'urine.
4. Le fourrage mis à disposition pour compléter le pacage doit remplir les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène. Au besoin, il faut avoir recours à des dispositifs d'affouragement appropriés.

Art. 7 O animaux de rente et animaux domestiques Art. 6 O animaux de rente et animaux domestiques Exigences applicables aux abris, aux sols et au fourrage

1. L'état de santé et le bien-être des animaux doivent être contrôlés tous les jours, notamment leur état général et la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies. On peut, à titre exceptionnel, renoncer à la tournée de contrôle si l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est garanti.
2. Si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître, les animaux doivent être contrôlés au moins deux fois par jour.
3. Dans les régions d'estivage, la fréquence des contrôles peut être réduite en fonction des circonstances.
4. En période d'affouragement hivernal, les brebis et les chèvres doivent être rentrées à l'étable avant la mise bas; durant les deux premières semaines qui suivent la naissance des jeunes, elles doivent avoir accès en permanence à un gîte.